

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : GREEN CITY IMMOBILIER
n° de gestion : 2011B01183
n° d'identification : 531 272 920
n° de dépôt : A2012/008362
Date du dépôt : 30/05/2012
Pièce : Décision(s) de l'associé unique du
17/04/2012



1554986



GREEN CITY IMMOBILIER
Société par actions simplifiée
au capital de 25 000 €
Siège social : 2 Esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 531 272 920

<p>PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 17 AVRIL 2012</p>
--

Le 17 avril 2012 à 17 heures

Monsieur Stéphane AUBAY, propriétaire de la totalité des 25 000 actions composant le capital social de la société GREEN CITY IMMOBILIER et Président de la société,

Connaissance prise du rapport du rapport de Président ;

Et après avoir constaté que la société COGERIAL, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absente et excusée.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- **Augmentation du capital social de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €), par émission de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions nouvelles, à libérer en numéraire - détermination des conditions et modalités de l'émission ;**
- **Agrément de la société FONCIERE CAROLINE MONNE, de la société FONCIERE SOPHIE MONNE, de la société CASO PATRIMOINE et de Monsieur Marc BISSIERE en qualité de nouveaux associés, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;**
- **Modification corrélative des statuts ;**
- **Augmentation de capital réservée aux salariés ;**
- **Agrément d'un projet de cession d'actions sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;**
- **Pouvoirs à conférer ;**
- **Questions diverses.**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €), pour le porter ainsi de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) à CENT MILLE EUROS (100 000 €), par émission de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions nouvelles de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.



Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

L'associé unique pourra renoncer à titre individuel à son droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, l'opération ne sera pas réalisée.

La souscription sera close dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à ses droits de souscription de l'associé unique n'ayant pas souscrit.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servis, seront restitués, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, connaissance prise des projets suivants :

- renonciation expresse par Monsieur Stéphane AUBAY à son droit préférentiel de souscription à SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions ;

- souscription par :

- la société FONCIERE CAROLINE MONNE de TRENTE TROIS MILLE (33 000) actions nouvelles moyennant un apport de TRENTE TROIS MILLE EUROS (33 000 €)

- la société FONCIERE SOPHIE MONNE de TRENTE TROIS MILLE (33 000) actions nouvelles moyennant un apport de TRENTE TROIS MILLE EUROS (33 000 €)

- la société CASO PATRIMOINE de QUATRE MILLE (4 000) actions nouvelles moyennant un apport de QUATRE MILLE EUROS (4 000 €)

- Monsieur Marc BISSIERE de CINQ MILLE (5 000) actions nouvelles moyennant un apport de CINQ MILLE EUROS (5 000 €)

Décide d'agréer en tant que de besoin, et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital :

* **La société FONCIERE CAROLINE MONNE**, Société à responsabilité Limitée au capital de 1 349 200 € dont le siège social est à TOULOUSE (31000) - 12 rue Mirepoix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 517 909 677

* **La société FONCIERE SOPHIE MONNE**, Société à responsabilité Limitée au capital de 1 349 200 € dont le siège social est à TOULOUSE (31000) - 12 rue Mirepoix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 517 908 448

* **La société CASO PATRIMOINE**, Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros dont le siège social est à TOULOUSE (31000) - 12 rue Mirepoix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 441 133 634

* **Monsieur Marc BISSIERE** né le 08/11/1978 à TOULOUSE demeurant 126 chemin nicol Résidence l'oasis, appartement D.70 31200 TOULOUSE

en qualité de nouveaux associés de la société GREEN CITY IMMOBILIER.

TROISIEME DECISION

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital telle que décidée à la première décision ci-dessus, l'associé unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - Apports

A la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €).

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 17 avril 2012 et du procès-verbal des décisions du Président du, le capital social a été augmenté d'un montant de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75 000 €) pour être porté de VINGT CINQ MILLE EUROS (25 000 €) à CENT MILLE EUROS (100 000 €) par émission de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) actions nouvelles de 1€ de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

Il est divisé en CENT MILLE (100 000) actions ordinaires d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide, dans le cadre des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, de ne pas procéder à une augmentation du capital social en numéraire.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital telle que décidée à la première décision ci-dessus et connaissance prise du projet de cession par Monsieur Stéphane AUBAY au profit de Monsieur Marc BISSIERE de 1 000 actions de la société, décide, conformément à l'article 13 des statuts, d'agréer le projet de cession.

SIXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital telle que décidée de la présente délibération, recueillir les souscriptions et les versements, effectuer le dépôt des fonds, constater la réalisation définitive de la modification des statuts et généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le président
Mr Stéphane AUBAY

